



**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

**Commune de LA VILLE DU BOIS**

Département de l'ESSONNE  
Arrondissement de PALAISEAU  
Canton de MONTLHERY  
Réf. : PS/JPM

**ARRETE DU MAIRE N°: PM/02/09/08**

**Objet : Interdiction de vente de boissons alcooliques à emporter au delà de certains horaires .**

Le Maire de la commune de LA VILLE DU BOIS,

- Vu les articles L2212-1, L 2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, portant dispositions générales en matière de police
- Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 3 avril 1996 commune de Faa'a (Polynésie)

**-Considérant :**

- La présence régulière d'individus en état d'ébriété causant un trouble certain à l'ordre, à la tranquillité, à la sécurité et à la salubrité publics particulièrement en soirée dans le centre ville de la commune et aux abords de la place Beaulieu
- L'intervention régulière de la Gendarmerie Nationale et de la Police Municipale afin de régler les troubles causés par ces individus.
- Que ces individus selon les gendarmes et les policiers se fournissent en alcool principalement dans les petites surfaces et établissements de restauration rapide à emporter situés dans le centre ville de la commune .
- Les plaintes régulières de riverains et d'administrés dont la vie quotidienne est perturbée par la présence et les agissements de ces individus ivres.
- Que l'alcool ne peut-être considéré comme un produit de première nécessité et que la restriction des horaires de ventes de boissons alcoolique à emporter ne porte pas atteinte au service que rendent les commerces de proximité aux administrés, qu'au surplus cette restriction ne présente pas le caractère d'une interdiction générale et absolue .
- Qu'il y a lieu de restreindre les horaires de vente de boissons alcooliques à emporter en soirée afin d'éviter les attroupements d'individus ivres en centre ville et place Beaulieu.

**A R R E T E**

**- Article 1 :**

La vente de boissons alcooliques à emporter est interdite à partir de 20h30 et jusqu'à fermeture des établissements concernés dans le centre ville à savoir :

- Rue du Grand Noyer
- Grande Rue
- Rue Ambroise Paré

**-Article 2**

Il appartient aux commerces concernés de prendre les dispositions qui s'imposent , par exemple en étendant une bâche sur le rayon des boissons alcooliques du magasin à partir de l'heure d'interdiction fixée par le présent arrêté jusqu'à la fermeture de l'établissement .

**-Article 3 :**

Copie du présent arrêté sera remis par l'appareteur de la commune aux établissements concernés

**-Article 4 :**

Le présent arrêté prendra effet à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2008 afin de permettre aux établissements concernés de prendre toutes mesures nécessaires à son respect .

**Délais et voies de recours :**

Cet acte est susceptible de recours  
devant le tribunal administratif de Versailles (78000)  
56, avenue de Saint-Cloud, dans un délai de  
**DEUX MOIS** à compter de la notification et de la publication.



**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

**Commune de LA VILLE DU BOIS**

Département de l'ESSONNE  
Arrondissement de PALAISEAU  
Canton de MONTLHERY  
Réf. : PS/JPM

**-Article 5 :**

Les infractions au présents arrêtés seront punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**-Article 6 :**

Cet arrêté annule et remplace le précédent arrêté numéro 03/06/08 du 06/06/2008.

**-Article 7 :**

- . Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Montlhéry.
- . Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de La Ville du Bois.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

**- Article 8 :**

Le présent arrêté sera transcrit sur le registre ouvert à cet effet, transmis à Monsieur le Préfet de l'Essonne

Fait à LA VILLE DU BOIS le, 26/09/2008

Le MAIRE,  
Jean-Pierre MEUR

**Délais et voies de recours :**

Cet acte est susceptible de recours  
devant le tribunal administratif de Versailles (78000)  
56, avenue de Saint-Cloud, dans un délai de  
**DEUX MOIS** à compter de la notification et de la publication.